



COMMUNE D'AUZEVILLE-TOLOSANE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Le Maire de la commune d'AUZEVILLE-TOLOSANE

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1,

Vu le code de la route (notamment l'article R 411-7),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 8 avril 2002,

Considérant qu'il y'a lieu de modifier le régime de priorité à l'intersection du chemin de l'Eglise et de l'allée de la Lyre,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif à l'intersection du chemin de l'Eglise et de l'allée de la Lyre est abrogé et remplacé par celui-ci.

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :
le régime de priorité à droite sera rétabli à l'intersection formée par le chemin de l'Eglise avec l'allée de la Lyre.

ARTICLE 2 : La signalisation verticale de police allée de la Lyre de type AB3A (cédez le passage) sera déposée, la signalisation horizontale sera effacée.

ARTICLE 3 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la HAUTE-GARONNE aux fins de contrôle de légalité, affiché et publié dans la commune d'AUZEVILLE.-TOLOSANE

ARTICLE 5 : Le Préfet de la HAUTE GARONNE

Le Directeur Départemental de l'Equipement de la HAUTE-GARONNE

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la HAUTE-GARONNE

Le Commandant du groupement régional de la CRS N°IV

Le Maire de la commune d'AUZEVILLE.-TOLOSANE

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

à AUZEVILLE.-TOLOSANE, le 8 avril 2008

Le Maire,

François-Régis VALETTE